

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : SITUATION DES LOGEMENTS DE FONCTION

Numéro de séance : 5  
Numéro d'enregistrement : 39  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 22

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 16/06/2023  
Réuni le : 27/06/2023  
Sous la présidence de : Jery Cerisier  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
- 

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Les membres du Conseil d'Administration votent à l'unanimité la répartition des logements de fonction et autorisent le Chef d'Etablissement à signer le renouvellement des conventions d'occupation précaire concernant Mme COLAS Chloé et Mme RACOILLET Sophie pour l'année scolaire 2023-2024. Le Conseil d'Administration adopte également le montant des loyers au 1er septembre 2023 après évaluation auprès du services des domaines.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

SITUATION DES LOGEMENTS DE FONCTION pour 2023-2024

N°	Bâtiment	Etage	Type	Collectivité	N° Région	Affectation	Occupation	Nom Occupant	Type occup	Loyer
1	Lycée	RDC	3	Région	1	Ag. D'accueil	Serv. Acad.			
2		1er	5	Région	2	Gestionnaire		Mme R	COP	637.00
3		1ER	4	Région	3	Prov Adjoint	Prov Adjoint	M Soulard	NAS	
1	Collège	1ER	4	CD49				M H	COP	622
2		1ER	3	Région	4			Mme C	COP	452.00
3		2ème	4	Région	5		Ass Etrangers		COP	7/ nuit
4		2ème	3	CD49				Mme G	COP	437.10
5		3ème	4	CD49				Mme Jory	NAS	
6		3ème	3	CD49				M P	COP	452.00
7		4ème	6	Région	6	Provisieur	Provisieur	M Cerisier	NAS	
8		4ème	4	CD49		Principal Adj		Mme H	COP	693.00

NAS = nécessité absolue de service

COP = Convention d'occupation précaire

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : SORTIE INVENTAIRE - MATERIEL REGION

Numéro de séance : 5  
Numéro d'enregistrement : 40  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 22

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 16/06/2023  
Réuni le : 27/06/2023  
Sous la présidence de : Jery Cerisier  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
- 

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration

Pièce(s) jointe(s)

[ ] Oui [X] Non Nombre: 0

Libellé de la délibération :

Le conseil d'administration émet un avis sur la demande de sortie d'inventaire de matériels appartenant à la Région.  
(combiné LUREM avec accessoires, perceuse SYRETTE et scie à ruban.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : AUGMENTATION TARIF NUITEES

Numéro de séance : 5  
Numéro d'enregistrement : 41  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 22

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 16/06/2023  
Réuni le : 27/06/2023  
Sous la présidence de : Jery Cerisier  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
- 

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration

Pièce(s) jointe(s)

Oui  Non Nombre: 0

Libellé de la délibération :

Les membres du Conseil d'Administration votent à l'unanimité l'augmentation de tarif des nuitées pour le logement des assistants étrangers. Tarif de nuitée qui passe de 6.50 € à 7.00 €.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Décision budgétaire modificative soumise au vote

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement : 42

Année scolaire : 2022-2023

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 22

Le conseil d'administration

Convoqué le : 16/06/2023

Réuni le : 27/06/2023

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-12, R.421-20, R.421-60
- le code des juridictions financières, notamment les articles L.232-4, R.232-3
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Exercice : 2023

Numéro de la DBM : 4

Budget d'origine :

Budget primitif :

Budget annexe :

Pièce(s) jointe(s)

Oui  Non Nombre: 2

Libellé de la délibération : Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration

Après avoir présenté les décisions modificatives N° 2 et N°3 pour info le Chef d'établissement soumet au vote du Conseil d'Administration la décision modificative N° 4 qui prévoit un prélèvement sur le fonds de roulement de 7 500 € pour le financement d'un abri vélo.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

0492061Z

ACADEMIE DE NANTES

LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR

15 IMPASSE AMPERE

49035 ANGERS CEDEX 01

Tel : 0241721050

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Autorisation de recrutement des personnels de droit public

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement : 43

Année scolaire : 2022-2023

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 22

Le conseil d'administration

Convoqué le : 16/06/2023

Réuni le : 27/06/2023

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise à procéder au recrutement de personnels de droit public**

<input checked="" type="checkbox"/> Assistants d'éducation	<input type="checkbox"/> Accompagnant des élèves en situation de handicap
<input type="checkbox"/> Personnels GRETA/Personnels administratifs	<input type="checkbox"/> Autres
<input type="checkbox"/> Personnels GRETA/Personnels d'enseignement	

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat

**Pour les assistants d'éducation,**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.916-1, L.916-2
- le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation
- l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation

**Pour les contractuels GRETA,**

- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- le décret n°93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes

**Pour les accompagnants des élèves en situation de handicap,**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.351-3, L.916-1, L.916-2, L.917-1
- le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap
- l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation

Nombre de postes :5,1 Quotité de travail :35 Mission confiée :Surveillance et accompagnement des élèves

Rémunération :1531 Origine du financement :Etat

Pièce(s) jointe(s)

Oui  Non Nombre: 1

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0



**ACADÉMIE  
DE NANTES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Maine-et-Loire

**Division  
des élèves et du 2<sup>nd</sup> degré**

**SM2D - Service des moyens du 2<sup>nd</sup> degré**

Angers, le 6 juin 2023

Dossier suivi par :  
Carole DEBUT  
Cheffe de division

Anne-Laure PRIGENT  
Cheffe de bureau  
Tél : 02 41 74 34 85  
Mél : sm2d@ac-nantes.fr

Cité administrative  
15 bis rue Dupetit Thouars  
49047 Angers CEDEX

L'Inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire

à

Monsieur le Proviseur  
LGT AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
ANGERS

**Objet : Préparation de la rentrée 2023**

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la dotation prévisionnelle en assistance éducative de votre établissement pour la rentrée 2023.

Dotation AED rentrée 2023	5,10 ETP
---------------------------	----------

*J'attire votre attention sur le fait que la dotation ne deviendra définitive qu'après les décisions que je serai éventuellement amené à prendre après consultation du Comité Social d'Administration Spécial départemental (CSA SD) prévu le 27 juin 2023.*

*Je vous demande de bien vouloir garder ces informations confidentielles jusqu'à la date du 28 juin 2023.*

**L'Inspecteur d'académie**

**Benoît DECHAMBRE**

0492061Z

ACADEMIE DE NANTES

LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR

15 IMPASSE AMPERE

49035 ANGERS CEDEX 01

Tel : 0241721050

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Autorisation de recrutement des personnels de droit public

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement : 44

Année scolaire : 2022-2023

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 22

Le conseil d'administration

Convoqué le : 16/06/2023

Réuni le : 27/06/2023

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise à procéder au recrutement de personnels de droit public**

Assistants d'éducation

Personnels GRETA/Personnels administratifs

Personnels GRETA/Personnels d'enseignement

Accompagnant des élèves en situation de handicap

Autres CONTRAT SERVICE CIVIQUE

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-14, R.421-20, R.421-54

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

- le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat

**Pour les assistants d'éducation,**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.916-1, L.916-2

- le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation

- l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation

**Pour les contractuels GRETA,**

- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

- le décret n°93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes

**Pour les accompagnants des élèves en situation de handicap,**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.351-3, L.916-1, L.916-2, L.917-1

- le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

- l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation

Nombre de postes :2 Quotité de travail :30 Mission confiée :Accompagnement élèves et animation

Rémunération :490 Origine du financement :Etat

Pièce(s) jointe(s)

Oui  Non Nombre: 0

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Financement des voyages scolaires

Numéro de séance : 5  
Numéro d'enregistrement : 45  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 22

Le conseil d'administration

Convoqué le : 16/06/2023

Réuni le : 27/06/2023

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-14, R.421-20, R.421-54

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration donne son accord sur la programmation et les modalités de financement du voyage scolaire à LILLE-BRUXELLES , dont le descriptif et le budget prévisionnels sont joints en annexe.

Pièce(s) jointe(s)

Oui          Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le Conseil d'Administration approuve le projet de voyage scolaire à Lille-Bruxelles pour des élèves de spécialité arts plastiques qui aura lieu du 16 au 20 octobre 2023. Il autorise le Chef d'Etablissement à signer les contrats et approuve aussi le budget de ce voyage prévoyant notamment une participation des familles de 290.00 €

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

## Budget de projet

Destination : Bruxelles -

Dates : du 16/10/2023 au 20/10/2023

Élèves						Accompagnateurs						
DÉPENSES						RECETTES						
Fournisseur	Type Dépense	Nombre élèves	Cout unitaire	Montant	Origine	Nombre /taux	Montant	Total	Origine	Nombre /taux	Montant	Total
Frais divers	Autre	45	3,63 €	163,35 €	Région	45	15,00 €	675,00 €	Participation établissement	4	305,00 €	1 220,00 €
Petit déjeuner	Repas	45	15,00 €	675,00 €	Contribution individuelle	45	290,00 €	13 050,00 €	Total :			1 220,00 €
Metro	Transports locaux	45	3,00 €	135,00 €								
VEFE	Forfait global	45	283,37 €	12 751,65 €								
<b>Total :</b>			<b>305,00 €</b>	<b>13 725,00 €</b>								
Accompagnateurs						RECETTES						
Fournisseur	Type Dépense	Nombre	Cout unitaire	Montant	Origine	Nombre /taux	Montant	Total	Origine	Nombre /taux	Montant	Total
Frais divers	Autre	4	3,63 €	14,52 €	Participation établissement	4	305,00 €	1 220,00 €	Total :			1 220,00 €
Petit déjeuner	Repas	4	15,00 €	60,00 €								
Metro	Transports locaux	4	3,00 €	12,00 €								
VEFE	Forfait global	4	283,37 €	1 133,48 €								
<b>Total :</b>			<b>305,00 €</b>	<b>1 220,00 €</b>								
<b>Total des dépenses</b>		<b>49</b>		<b>14 945,00 €</b>	<b>Total des recettes</b>			<b>14 945,00 €</b>				
					<b>Equilibre budgétaire</b>			<b>0,00 €</b>				

ANGERS CEDEX 01, le 20/06/2023

Le référent du voyage,  
HELENE SCHUBLER

Le Proviseur  
CERISIER Jéry

le Gestionnaire  
GUILLERME Christophe

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Compte financier - affectation du résultat

Numéro de séance : 5  
Numéro d'enregistrement : 46  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 22

**Le conseil d'administration**

Convoqué le : 16/06/2023

Réuni le : 27/06/2023

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-13, R.421-20, R.421-77
- le code des juridictions financières, notamment les articles L.232-4, R.232-3
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration affecte le résultat du compte financier de l'exercice 2022 comme suit :**

Sur un compte de réserve unique

Avec subdivision

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

## BILAN DE L'EXERCICE 2022

## Lycée RENOIR - ANGERS

## DETERMINATION DU RESULTAT

1 <sup>ème</sup> section	fonctionnement	Charges	Recettes	Résultat de gestion
Administration et logistique	244 098,19	245 266,02	245 266,02	1 167,83
Activités pédagogiques	0,00	0,00	0,00	0,00
Vie de l'Elève	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total SG</b>	<b>244 098,19</b>	<b>245 266,02</b>	<b>245 266,02</b>	<b>1 167,83</b>
Restauration	0,00	0,00	0,00	0,00
Bourses nationales	0,00	0,00	0,00	0,00
Service spécial 3	0,00	0,00	0,00	0,00
Service spécial 4	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total SS</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>2<sup>ème</sup> section</b>	<b>Opérations en capital</b>	<b>1 612,80</b>	<b>0,00</b> ///	<b>0,00</b> ///
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>245 710,99</b>	<b>245 266,02</b>	<b>1 167,83</b>

## CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT

<b>Résultat prévisionnel de gestion</b>	<b>1 167,83</b>
dont	
sortie inventaire sur FD	0,00
amortissement réel	1 330,02
provisions	0,00
constitution (Mdt)	0,00
repris (OR)	0,00
<b>capacité d'autofinancement de</b>	<b>2 497,85</b>

Nombre de jours de fonctionnement (hors stock) **58 jours**

Service général

Service Restauration

#DIV/0!

## AFFECTATION DES RESULTATS

## RESERVES DISPONIBLES:

	Situation après résultat de 2021	Immobilisations sur Fonds Disponibles 2022	Résultat AVANT intégration des résultats 2022	Variations de l' exercice Intégration du résultat de en + en -	Situation après affectation des résultats 2022	Comptes de réserves
<b>Service Général</b>	38 455,47	-1 612,80	36 842,67	0,00	39 340,52	c/ 106.81dispo
<b>SRH</b>	2 528,88	0,00	2 528,88	2 497,85	2 528,88	c/ 106.87dispo
<b>Réserves immobilisées (part non amorties)</b>	3 414,81	1 612,80	5 027,61	1 330,02	3 697,59	c/ 106.81immo
Amortissements réels (1 mdt/ordre pas d'OR)				0,00	0,00	c/ 106.81st SG
Sorties d'inventaire de biens achetés sur fonds disponibles				0,00	0,00	c/ 106.87st SRH
<b>Stock du Service général</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Stock du SRH (Denrées)</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>DEPOTS CAUTIONNEMENTS PAYES (c/275)</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>CAUTIONNEMENTS RECUS (c/165)</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>PROVISIONS</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>TOTAL GENERAL DES RESERVES</b>	<b>44 399,16</b>	<b>0,00</b>	<b>44 399,16</b>	<b>1 167,83</b>	<b>45 566,99</b>	<b>FONS ROULEMENT 41 869,40</b>

Fdr N-1

40 984,35

Résultat de l'exercice inscrit au

c/ 120

0492061Z

ACADEMIE DE NANTES

LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR

15 IMPASSE AMPERE

49035 ANGERS CEDEX 01

Tel : 0241721050

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement : 47

Année scolaire : 2022-2023

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 22

Le conseil d'administration

Convoqué le : 16/06/2023

Réuni le : 27/06/2023

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le Conseil d'Administration autorise le Chef d'établissement à signer une convention UP2A prévoyant un dispositif d'accueil, de scolarisation et de soutien destiné aux élèves allophones.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés : 21

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 4

Blancs : 0

Nuls : 0

## CONVENTION UPE2A LGT (CLASSE D'ACCUEIL) Année scolaire 20.. / 20..

Entre Le lycée de rattachement de l'élève : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... ; mail : .....

Représenté par la / le Proviseur(e) : .....

Et le lycée d'accueil en dispositif UPE2A : **Lycée Général et Technologique Auguste et Jean Renoir**

Adresse : 15 impasse Ampère ; 49100 Angers ; Téléphone : 0241721050 ; Mail : [0492061Z@ac-nantes.fr](mailto:0492061Z@ac-nantes.fr)

Représenté par le Proviseur : M. CERISIER

Nom et prénom de l'élève : ..... classe : .....

Nom des parents ou responsables : .....

Téléphone : ..... Mail : .....

### PREAMBULE

La présente convention porte sur l'organisation de cours de français en dispositif UPE2A (Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants) au Lycée Auguste et Jean RENOIR pour des élèves nouvellement arrivés et inscrits dans un autre lycée du bassin angevin. Il a été convenu ce qui suit.

#### Article 1 – Organisation du dispositif

- . L'élève bénéficie de cours de français en UPE2A au Lycée Auguste et Jean RENOIR selon un parcours de FLS identifié en fonction des besoins de l'élèves. (cf. joindre bulletin scolaire si possible).
- . Le Lycée Auguste et Jean RENOIR met à disposition une salle de classe munie des équipements appropriés mais le matériel scolaire de l'élève et les éventuels frais annexes restent exclusivement du ressort de l'établissement de rattachement.
- . L'accueil au service de restauration du lycée d'accueil est possible. Pour cela, l'élève devra s'acquitter du repas au tarif en vigueur.

#### Article 2 – Accord des parents ou du responsable légal

Les parents ou le responsable légal acceptent le dispositif proposé et sont responsables des déplacements de l'élève entre le lycée de rattachement et le Lycée Auguste et Jean RENOIR.

#### Article 3 – Participation aux frais de fonctionnement

. Le Lycée d'origine s'engage à s'acquitter de la somme forfaitaire de 50 euros auprès du Lycée Auguste et Jean Renoir pour l'année scolaire en cours, et ce, quel que soit le nombre d'élèves affectés dans le dispositif d'UPE2A.

**Article 4 – Absences, Assiduité et Règlement intérieur**

. Les cours en dispositif UPE2A sont obligatoires, une fois la convention signée selon l'emploi du temps suivant sur la période du .....au .....

- Mardi de 14h00 à 17h05
- Mercredi de 9h10 à 12h15
- Vendredi de 14h00 à 17h05

. L'emploi du temps est susceptible d'évoluer sur proposition de l'enseignante FLS, madame Khraief, en fonction des progrès et fera l'objet d'un avenant.  
 . Le lycée de rattachement s'engage à prévenir le Lycée Auguste et Jean RENOIR de l'absence de l'élève. En retour, le lycée d'accueil par l'intermédiaire de l'enseignante de FLS (Français Langue étrangère) informera l'établissement de rattachement des absences et des retards.  
 . L'élève est tenu de respecter le règlement intérieur du lycée Auguste et Jean RENOIR, et en particulier celui de l'UPE2A. Le lycée d'accueil informera le lycée de rattachement de tout manquement à ce règlement.

-----

Nom du **professeur principal** ou **tout autre enseignant référent de l'élève** dans son établissement :  
 ..... et mail : .....

Nom du **CPE** de l'élève dans son établissement : ..... et mail : .....

**Si possible** : ouvrir des droits à madame Khraief dans Pronote pour fluidifier la communication  
 ([lamya.khraief@ac-nantes.fr](mailto:lamya.khraief@ac-nantes.fr))

Fait à ....., le .....

Signatures :

Provisur.e du Lycée de rattachement	Provisur du Lycée Auguste et Jean Renoir	Parents ou représentant légal

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 5  
Numéro d'enregistrement : 48  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 22

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 16/06/2023  
Réuni le : 27/06/2023  
Sous la présidence de : Jery Cerisier  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le Conseil d'Administration autorise le Chef d'établissement à signer une convention d'adhésion au groupement de commandes et de services papeterie, fournitures de bureau, hygiène et entretien de EPLE et services déconcentrés de Maine-et-Loire pour l'année 2024 renouvelable pour 2025 et 2026.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Groupement de commandes  
et de services  
papeterie, fournitures de bureau,  
hygiène et entretien  
des EPLE  
de Maine-et-Loire  
Années 2024 - 2025 - 2026

Il est constitué entre les EPLE de Maine-et-Loire (collèges, lycées, ÉRÉA), les services déconcentrés de l'Éducation nationale du Maine-et-Loire (49), désignés ci-après "adhérents", un groupement de commandes régi par :

- le Code de l'éducation, notamment le titre I du livre II et le titre II du livre IV;
- le Code de la commande publique (articles L.2113-6 à L.2113-8);
- la présente convention.

*Article 1<sup>er</sup>*

**Dénomination**

La dénomination du groupement de commandes est :

"Groupement de commandes et de services papeterie, fournitures de bureau, d'hygiène et d'entretien des EPLE de Maine-et-Loire"

Années 2024-2025-2026

*Article 2*

**Objet du groupement**

Le présent groupement a pour objet de permettre à chacun des adhérents, pour ce qui le concerne, d'exécuter, avec le(s) titulaire(s) retenu(s) à l'issue d'une procédure groupée, un marché pour la fourniture de biens et prestations de services dans les domaines suivants :

- papeterie ;
- fournitures administratives et de bureau;
- produits d'hygiène et d'entretien;
- vêtements de travail;

Pour ce faire, les adhérents donnent mandat au coordonnateur pour passer le marché nécessaire à la satisfaction de leurs besoins. Le coordonnateur se chargera des notifications aux candidats non-retenus et retenus.

Tout ajout à la précédente liste, en cours d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant à cette dernière.

Dans le cadre de la politique académique, ce groupement a également pour objet :

- de réfléchir à la politique globale d'achat public des membres du groupement, au travers notamment des économies d'échelle réalisables grâce à la coordination des achats et à la mutualisation des moyens humains et matériels ;

- dans le respect du Code de la commande publique et de la nomenclature, de déterminer quelles seront les prestations, fournitures et travaux qui feront l'objet de commandes groupées, et sous quelles formes ;

- d'être une structure de conseil, d'entraide et d'échange entre acheteurs publics soucieux de la performance économique de leurs achats, y compris pour les marchés sans formalités passés hors groupement de commandes.

### *Article 3*

#### **Durée**

La présente convention entre en vigueur selon les dispositions réglementaires propres à chacun des adhérents et, s'agissant en particulier des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), dans les conditions fixées à l'article L. 421-14 du Code de l'éducation. Elle s'achève à la réalisation complète de son objet.

### *Article 4*

#### **Siège**

Le siège du présent groupement peut être transféré dans un autre EPLE, membre du groupement, par décision du conseil d'administration ou de l'organe délibérant de chacun de ses membres. Ce transfert fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le transfert du siège du présent groupement de services n'a pas d'effet rétroactif.

### *Article 5*

#### **Rôle de l'établissement coordonnateur**

L'établissement siège du groupement de commandes et de services apporte aux membres dudit groupement une assistance technique lors de la passation de leurs marchés. À ce titre, il est désigné établissement coordonnateur dans toutes les conventions de groupement de commandes conclues, sur le fondement des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, entre les établissements membres du groupement de commandes et de services.

Le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du marché.

À ce titre, le coordonnateur :

- centralise les besoins des adhérents, exposés au moyen de l'État de recensement des besoins ;

- choisit la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions du Code la commande publique;

- rédige les cahiers des charges (CCAP, CCTP, bordereau des prix, etc.), l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation ;

- gère les opérations de consultation normalement dévolues à la personne responsable du marché (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres, etc.) ;

- convoque la commission d'appel d'offres et en assure le secrétariat ;

- informe les candidats quant au suivi de leurs offres ;

- notifie le marché aux fournisseurs non-retenus et retenus ;

- soumet le marché au contrôle de légalité ;

- envoie à chaque adhérent les documents nécessaires à l'exécution du marché, notamment les cahiers des charges, l'acte d'engagement du candidat retenu et les pièces annexées, les certificats administratifs, sociaux et fiscaux, et, le cas échéant, les fiches techniques des produits concernés ;

- répond, le cas échéant, des contentieux précontractuels.

Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée, même en cas de transfert du siège du groupement susmentionné.

#### *Article 6*

#### **Adhésion, retrait et exclusion d'un membre**

##### **Adhésion**

La possibilité est donnée d'adhérer à des membres en cours d'exécution de la présente convention. Au préalable, il devra donner ses besoins précis, afin de vérifier que les fournisseurs et prestataires concernés sont en mesure d'exécuter la (les) prestation(s) supplémentaire(s) demandée(s).

La nouvelle adhésion ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année en cours d'exécution du groupement. Cette hypothèse couvre donc une adhésion au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (pour une demande d'adhésion formulée dans le courant de l'année 2024) ou au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (pour une demande d'adhésion dans le courant de l'année 2025).

L'adhésion de nouveaux membres nécessite l'accord du conseil d'administration ou de l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. C'est pourquoi toute demande d'adhésion de la part d'un nouveau membre devra être formulée dans un délai raisonnable, de sorte que toutes les formalités préalables, décrites dans la présentation, puissent être accomplies.

##### **Retrait**

Chaque membre est tenu de respecter l'engagement contractuel qu'il a formalisé auprès des autres membres du groupement et auprès des fournisseurs retenus. Il ne peut pas choisir de se retirer du groupement à sa discrétion, avant l'expiration de la présente convention.

##### **Exclusion**

En cas d'inexécution de ses obligations définies par la présente convention, l'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition de l'adjoint gestionnaire de l'établissement siège, par décision de la majorité absolue des conseils d'administration et organes délibérants des membres du groupement. Le membre concerné est entendu au préalable.

#### *Article 7*

#### **Obligations des adhérents**

Les adhérents communiquent à l'établissement coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins relatifs à l'objet défini à l'article 2, au moyen de l'état de recensement des besoins<sup>1</sup>. Il s'agit d'un engagement précontractuel de l'adhérent.

Dans le respect du principe de l'annualité budgétaire, les adhérents font valider les contrats par leurs organes délibérants respectifs.

Chaque adhérent s'engage à assurer l'exécution du marché en référence à l'engagement exprimé lors du recensement de ses besoins.

---

<sup>1</sup> Les besoins, recensés par chaque adhérent, expriment l'engagement de chacun d'eux, avec une marge de 15 % en plus ou en moins, conformément aux dispositions du règlement de la consultation (cahier des clauses particulières).

Les adhérents désignent, via un acte de leur organe délibérant, la personne (et son suppléant) dûment autorisée à représenter l'établissement ou sa structure et à voter en son nom au sein de l'instance de coopération et de la commission technique mises en place au sein du groupement (cf. articles 9 et 10).

*Article 8*

**Commission d'appel d'offres (CAO)**

La commission d'appel d'offres (CAO) du groupement est celle du lycée Auguste et Jean Renoir, établissement coordonnateur. Elle procède à l'ouverture des plis reçus et se prononce, en premier et dernier ressort, sur l'avis rendu par la commission technique (cf. article 9).

Elle délibère valablement à la majorité absolue des membres présents le jour de sa réunion.

Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Dreets) pourra être convoqué aux réunions de la CAO. Il y siège avec voix consultative.

*Article 9*

**Commission technique**

La commission technique du groupement de commandes est constituée des adjoint(e)s gestionnaires des établissements membres, assisté(e)s de toute personne compétente désignée par les adjoint(e)s gestionnaires dans leur établissement.

Elle est chargée d'assister la commission d'appel d'offres de l'établissement coordonnateur dans les tâches préparatoires à l'attribution du marché. À ce titre, elle est réunie, à l'initiative du coordonnateur, entre l'ouverture des plis et le choix des offres : elle formule, à l'attention de la CAO, des propositions au vu des offres présentées et des échantillons fournis par les candidats. La CAO se prononce ensuite sur cet avis.

La commission technique délibère à la majorité absolue des membres présents le jour de sa réunion.

*Article 10*

**Instance de coopération**

L'instance de coopération est composée du (de la) représentant(e) de chaque membre et est présidée par l'adjoint gestionnaire de l'établissement siège.

Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Elle propose les modalités d'organisation du groupement de commandes et de services tel qu'il est défini à l'article 2.

*Article 11*

**Mise à disposition de moyens**

Le groupement fonctionne avec les moyens en personnels mis à disposition par le rectorat.

*Article 12*

**Frais de fonctionnement et contribution des membres**

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

L'établissement coordonnateur est indemnisé des frais occasionnés par le fonctionnement du groupement, au moyen d'une contribution versée par chacun des membres. Le montant de cette contribution est arrêté à 210 € pour l'ensemble du marché, soit 70 € à verser lors de chaque exercice budgétaire<sup>2</sup>.

*Article 13*

**Tenue des comptes**

Dans le budget de l'établissement coordonnateur, un domaine est ouvert pour retracer les charges et les ressources de fonctionnement du groupement de commandes.

Des investissements peuvent être réalisés, sur proposition de l'instance de coopération, sur décision du conseil d'administration de l'établissement siège. Les matériels correspondants sont identifiés dans l'inventaire de l'établissement siège comme étant rattachés au groupement.

En cas de transfert du siège du groupement dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention, les matériels inventoriés au titre du groupement seront transférés au sein du nouvel établissement siège.

La présente convention est établie en un exemplaire original, en possession de l'établissement coordonnateur, auquel sont annexées, d'une part, la liste des adhérents, d'autre part, la décision d'adhésion de chaque membre du groupement.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature et cachet  
du coordonnateur

Signature et cachet  
du (de la) représentant(e) légal(e) de l'adhérent

---

<sup>2</sup> Cette participation est destinée à couvrir les frais d'affranchissement, de petites fournitures, papeterie, publicité, téléphone, propres au groupement.

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement : 49

Année scolaire : 2022-2023

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 22

Le conseil d'administration

Convoqué le : 16/06/2023

Réuni le : 27/06/2023

Sous la présidence de : Jery Cerisier

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le Conseil d'Administration autorise le Chef d'établissement à signer une convention avec l'ANCV afin d'accepter les chèques vacances pour le paiement des sorties et voyages.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Le président du conseil d'administration

Nom : Cerisier

Prénom : Jery

Signé le : 03/07/2023 09:59:47

Entre les soussignés :

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances représentée par son Directeur Général, d'une part, et :

**1) COORDONNÉES DE L'ADMINISTRATEUR :**

Raison sociale / Nom : LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE

Forme juridique : ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTR Représentant légal : CERISIER JERY

Adresse : 15 IMPASSE AMPERE

Code postal : 49100

Ville : ANGERS

Téléphone : 0241721050

Fax :

N° SIRET : 19492061700017

Code NAF : 8531Z

**2) COORDONNÉES BANCAIRES :**

Titulaire du compte : AGENT COMPTABLE LYCEE RENOIR

Adresse : 15 IMPASSE AMPERE

Code postal : 49100

Ville : ANGERS

Téléphone : 0241721050

Fax :

Courriel : intendance.0492061z

@ ac-nantes.fr

**3) COORDONNÉES DU POINT D'ACCUEIL :**

Nom de l'établissement et/ou enseigne : LYCEE AUGUSTE ET JEAN RENOIR

Adresse : 15 IMPASSE AMPERE

Code postal : 49100

Ville : ANGERS

Téléphone : 0241721050

Fax :

Courriel : intendance.0492061z

@ ac-nantes.fr

Site :

**4) Prestations de service payables en Chèques-Vacances : Ces éléments ont valeur contractuelle**

Séjours linguistiques

Voyages organisés

Le soussigné déclare et garantit :

- Exercer régulièrement l'activité se rapportant aux prestations identifiées dans la présente convention, avoir à ce titre procédé à toutes les déclarations fiscales, sociales et commerciales requises par la réglementation pour l'exercice de cette activité.
- Joindre obligatoirement l'original d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal de la personne ou de l'organisme habilité à percevoir le remboursement des Chèques-Vacances.
- Avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention et y adhérer sans exception ni réserve.
- Que ni lui-même ni la structure qu'il représente ne sont en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ou en état de faillite personnelle.

Accord de l'ANCV :

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	49000	00001000452	45
Identifiant international de compte bancaire - IBAN			
IBAN (International Bank Account Number)			
FR76	1007	1490 0000 0010 0045	245
BIC (Bank Identifier Code)			TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

LYCEE RENOIR

0492061Z  
ACADEMIE DE NANTES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE AUGUSTE ET JEAN RENOIR  
15 IMPASSE AMPERE  
49035 ANGERS CEDEX 01  
Tel : 0241721050

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Compte financier

Numéro de séance : 5  
Numéro d'enregistrement : 50  
Année scolaire : 2022-2023  
Nombre de membres du CA : 28  
Quorum : 15  
Nombre de présents : 22

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 16/06/2023  
Réuni le : 27/06/2023  
Sous la présidence de : Jery Cerisier  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25  
Vu  
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-13, R.421-20, R.421-77  
- le code des juridictions financières, notamment les articles L.232-4, R.232-3  
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
**Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le compte financier**  
Année d'exercice : 2022  
Budget d'origine :  
Budget primitif :  [X]  
Budget annexe :  [ ]  
Réserves :  
Avec réserves  [ ]  
Sans réserve  [X]  
Pièce(s) jointe(s)  
 [X] Oui  [ ] Non Nombre: 1

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0